Statuts de l'Association LonMark® Francophone

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901
Déclarée en date du 19 Avril 1995
Et enregistrée à la Préfecture des Yvelines
Sous le numéro 4/11837
Transférée à Noisy le grand le 15 décembre 2005.
Transférée à Paris le 10 décembre 2008.

Anciennement **LonMark® France**
Anciennement **LonUsers® France**

Modifications

Mise à jour	Le	Articles / Commentaire
1ère	13 janvier 2000	Modification d'articles
2ème	15 décembre 2005	Changement d'adresse
3ème	15 décembre 2005	Changement des statuts
4ème	10 décembre 2008	Transfert siège social
5ème	23 janvier 2013	Modification date exercice
6ème	09 avril 2019	Changement de dénomination. Simplification et modification de plusieurs les articles.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION – SIEGE

La dénomination de l'association est «LONMARK® FRANCOPHONE».

Le siège de l'association est fixé au 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision de son Comité de Direction, le transfert devant toutefois être ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet la détermination, l'utilisation et la mise en œuvre de tous les moyens susceptibles d'assurer la promotion et la diffusion dans les pays francophones de systèmes de communication, pour la mise en réseau d'appareils de terrain LONWORKS®, respectant notamment la prescription et la réglementation d'interopérabilité LONMARK®.

A cet effet, l'association :

- Constituera une structure de rencontre, soit entre ses Membres, soit entre ses Membres et tous les organismes professionnels, y compris les professionnels concernés par la prescription, la formation, l'utilisation et le développement de la technologie LONWORKS® à travers la marque d'interopérabilité LONMARK®, aux fins d'échanges d'informations d'intérêt commun sur les développements les plus récents de la technologie des systèmes de communication industriels.
- Etudiera et mettra en œuvre des actions décidées entre les Membres, au profit de ceux-ci, telles que la participation commune à toutes les manifestations professionnelles (salons, séminaires, colloques, tables-rondes, communiqués ou articles de presse, publicité...) et/ou l'organisation de telles manifestations, destinées à favoriser un large rassemblement des professionnels autour de la technologie LONWORKS®. La nature et l'importance de ces actions peuvent varier suivant le montant global des cotisations.

L'association a une portée limitée aux territoires parlants français. Elle représente LONMARK® INTERNATIONAL, appelé également LMI.

De ce fait, tous les membres de LONMARK® FRANCOPHONE peuvent devenir des membres de LMI, à condition, et sous réserve d'approbation par cette dernière.

L'association LONMARK® FRANCOPHONE poursuit son objet, le cas échéant, en coopération avec les instances de LMI et en particulier :

- En assurant la formation, la prescription et l'utilisation de la technologie LONWORKS®,
- En assurant la promotion de la technologie LONWORKS® ainsi que des règlements d'interopérabilité LONMARK®,
- En accordant aux Membres le droit d'utiliser le logo LONMARK® FRANCOPHONE,
- En accordant son soutien aux projets concernant LONMARK®,
- En tenant le public informé de l'état de l'ingénierie, de l'application et du développement ultérieur de LONMARK®,
- En favorisant l'échange d'informations entre toutes les parties intéressées pour l'élaboration ultérieure des spécifications techniques,
- En adoptant des spécifications techniques pour le développement ultérieur de LONMARK® et pour l'élaboration de recommandations en matière de normes.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - EXERCICE

L'exercice comptable de l'association va du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 6 - MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association.

Les Membres de l'association LONMARK® FRANCOPHONE peuvent être :

- Des sociétés immatriculées au Registre du Commerce en France ou équivalent dans les autres pays parlant français, constituées par une ou plusieurs personnes physiques appartenant à chaque société,
- Des personnes physiques indépendantes,
- Des instituts, associations créées à but non lucratif

qui adhèrent à la mission et aux objectifs fixés par LONMARK® FRANCOPHONE,

qui acceptent intégralement et sans condition les statuts de LONMARK® FRANCOPHONE,

qui paient la cotisation établie par l'Assemblée Générale de LONMARK® FRANCOPHONE.

Chaque organisme membre désignera une personne physique pour la représenter.

ARTICLE 7 - ADHESION – RESILIATION

ARTICLE 7.1 - ADHESION

Pour devenir Membre, il est nécessaire de faire une demande d'adhésion par écrit. Le Comité de Direction examine la ou les candidature(s) et porte à la connaissance du ou des candidat(s), sa décision d'acceptation ou de rejet, sans être tenu à la justification de sa décision. Toute adhésion souscrite en cours d'année ne permet pas une réduction de cotisation. Cette dernière est due en totalité quelle que soit la date d'adhésion. L'adhésion est reconduite par tacite reconduction d'une année sur l'autre.

ARTICLE 7.2 - RESILIATION

L'adhésion prend fin :

- Par la résiliation volontaire formulée par le membre par lettre recommandée adressée à l'association au plus tard 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. La résiliation ne peut prendre effet qu'en fin d'exercice comptable de l'association.
- Par exclusion, à tout moment de l'exercice, d'un membre qui causerait un tort important aux buts de l'association. Le membre exclu pour ce motif a droit de faire appel de la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée des adhérents qui statuera à titre définitif.

La perte de qualité de membre (quelle que soit sa cause) n'occasionne en aucun cas le remboursement des cotisations versées au titre de l'année en cours.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des adhérents peut destituer un membre du Comité de Direction pour raison grave, notamment en cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions. Une telle décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des votes valablement exprimés et à la condition que la convocation à l'Assemblée fasse mention de cette question à l'ordre du jour.

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont exercées à titre bénévole. Cependant les membres du Comité de Direction pourront obtenir le remboursement des frais qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat, dans la mesure où lesdits frais sont dûment justifiés et nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

Le Comité de Direction est chargé de la direction de l'Association, de l'exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée des adhérents et de la gestion des actifs de l'association. Les personnes composant le Comité de Direction s'engagent à participer activement aux actions de l'association. Le Comité de Direction convoque l'Assemblée des adhérents.

Le Président préside le Comité de Direction et l'Assemblée des adhérents. En cas d'incapacité, il est représenté par l'un des Vice-présidents.

Le secrétaire du Comité de Direction assure la préparation du procès-verbal de chaque réunion du Comité de Direction et de chaque Assemblée des adhérents.

Le Vice-Président, en charge de la trésorerie, gère la caisse de l'Association et enregistre dans les règles, toutes les recettes et les dépenses. Il établit les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée des adhérents.

ARTICLE 9 - COTISATIONS

Les moyens nécessaires pour poursuivre les buts de l'Association sont constitués par les cotisations des membres et par les contributions volontaires. L'Assemblée Ordinaire des adhérents fixe le montant des cotisations des différentes catégories de membres. Ces montants sont révisables annuellement par cette même Assemblée. Ils seront applicables pour l'exercice suivant.

ARTICLE 10 - INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Elles sont constituées par l'Assemblée Générale des adhérents et le Comité de Direction.

1) L'ASSEMBLEE GENERALE DES ADHERENTS

L'Assemblée Générale des adhérents est composée des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président du Comité de Direction, adressée par courrier électronique ou postal, à chaque membre, deux semaines avant toute réunion, tant Ordinaire qu'Extraordinaire, la convocation faisant mention de l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée Ordinaire des adhérents a lieu une fois par exercice.

L'Assemblée Extraordinaire est convoquée toutes les fois que le Comité de Direction le juge nécessaire ou lorsque un cinquième des membres en fait la demande. Chaque membre dispose d'un droit de vote dans l'Assemblée. Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un délégué à qui il doit donner un pouvoir écrit limité à une Assemblée. Pour délibérer valablement, l'Assemblée, composée des membres présents et des membres délégués, doit représenter au minimum le tiers du total des membres de l'association. L'Assemblée des adhérents adopte ses résolutions à la majorité simple des votes valablement exprimés. Pour tout changement des statuts et pour la dissolution de l'Association, il est nécessaire de réunir une majorité des trois quarts des votes valablement exprimés, les résolutions sur ces points ne pouvant être adoptées que si elles figurent sur l'ordre du jour contenu dans la convocation à l'Assemblée des adhérents, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire.

2) LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction de l'Association est composé de 8 membres au maximum et de 3 au minimum qui sont élus, à la majorité par l'Assemblée des membres, pour une période de 1 an renouvelable.

Les membres du Comité de Direction sont choisis obligatoirement parmi les personnes physiques représentant les membres, ils doivent être intuitu personæ. Le Comité de Direction procède à l'élection de son Président et de deux Vice-présidents, l'un des deux assurant également les fonctions de Trésorier de l'Association. Dans ses rapports financiers avec les tiers, l'Association est représentée par deux membres du Comité de Direction pour toute dépense, non votées en Assemblée Générale, supérieure à un seuil fixé à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La décision de dissolution de l'Association ne peut être adoptée que dans le cadre d'une Assemblée Générale des adhérents statuant Extraordinairement et convoquée quatre semaines avant la date prévue de sa réunion. La majorité requise pour la décision de dissolution est des trois quarts des votes valablement exprimés. En cas de dissolution ainsi décidée, les actifs restants ressortant du bilan de clôture, établi à cette occasion, devront être réaffectés à une institution à but non lucratif effectuant ou soutenant des travaux de recherche dans le domaine de l'information ou poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires à ceux de l'Association. Lors de l'Assemblée de dissolution, l'Assemblée pourra nommer le liquidateur dont les pouvoirs seront fixés lors de cette Assemblée.

Fait à Paris le 15 avril 2019.

Le président : Daniel ZOTTI	Le secrétaire : Edith VAUTH